

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par décision n° E20000010/80 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, en date du 29/01/2020, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire la présente enquête publique, suite à la demande de modification du Plan Local d'Urbanisme, et d'élaboration de l'AVAP, présentée par la commune de Le Crotoy.

Cette enquête a été prescrite par arrêté URBA-2020-004, du 23/11/2020, de Mr Claude Hertault, président de la Communauté de communes du Ponthieu Marquenterre, pour une durée de 34 jours, du 16/12/2020 au 18/01/2021.

Nota : Ces conclusions et avis ne concernent que l'enquête publique sur l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), décidé par la commune de Le Crotoy.

Les conclusions et avis relatifs à la modification n° 1 du PLU de cette commune, font l'objet d'un document séparé.

RAPPEL DE LA NATURE DU PROJET

Dans la commune de Le Crotoy, le développement du tourisme pourrait être source de déséquilibres (standardisation architecturale, modifications paysagères...), nécessitant la mise en place d'une véritable politique patrimoniale et d'aménagement, axée sur un développement durable, respectueux et réfléchi, du territoire.

Pour préserver l'identité du bâti et les caractéristiques architecturales locales, garantir l'harmonie entre les futurs développements et l'environnement naturel et paysager, la commune de Le Crotoy a opté pour la mise en place d'un Plan de valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), qui constitue une réponse adéquate en tant qu'outil de revalorisation du territoire capable de susciter une réflexion globale sur l'identité et l'aménagement du territoire, ainsi que sur la mise en place de projets de développement local.

Une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) vise à « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces ». Les AVAP ont été instituées par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 en remplacement des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

La Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), créée par la loi du 7 janvier 1983, s'appliquait à un patrimoine architectural, urbain et paysager, à des abords de monuments historiques, à des quartiers, ainsi qu'à des sites et espaces naturels à protéger ou à mettre en valeur. L'AVAP conserve les principes fondamentaux de la ZPPAUP

en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine de celle-ci les objectifs de développement durable. Elle propose ainsi une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, notamment ceux liés aux énergies renouvelables.

L'AVAP, qui est une servitude d'utilité publique devant être annexée aux documents d'urbanisme, constitue ainsi un outil de gestion durable et culturelle. Elle permet d'identifier les différents éléments constituant le patrimoine local, tant au niveau des paysages, des milieux, que du bâti (silhouette du village, ensembles bâtis, espaces publics, petits édifices ruraux, vestiges archéologiques, sites et paysages, plantations et boisements, cheminements, etc.).

La mise en œuvre de l'AVAP requiert la conduite de la présente enquête publique unique, qui portera sur :

- l'élaboration de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (P.L.U.) sur le territoire de la commune de Le Crotoy.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1) Sur le déroulement de l'enquête :

- l'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, dans les conditions requises par la législation en vigueur, et conformément à l'arrêté du 23/11/2020, de Mr Claude Hertault, président de la Communauté de communes du Ponthieu Marquenterre ;
- la publicité légale a bien été respectée, par deux parutions de l'avis d'enquête, dans deux journaux paraissant localement, par un avis d'enquête affiché dans les panneaux d'information de la mairie de Le Crotoy et de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,
- les permanences prévues par l'arrêté URBA-2020-004, du 23/11/2020 se sont tenues dans de bonnes conditions d'organisation ;
- la participation de la population a été peu active. Je n'ai relevé que deux observations, et n'ai été destinataire que d'un seul courrier, relatif à l'élaboration de l'AVAP de Le Crotoy ;
- La communauté de communes Ponthieu-Marquenterre et la commune de Le Crotoy, suite aux observations du public recueillies lors de l'enquête, et transmises le 22/01/2021, a apporté ses réponses dans un mémoire qui m'a été communiqué dans les délais requis ;
- j'ai pu accomplir les démarches, et obtenir toutes informations que je jugeais utiles et nécessaires à l'instruction du dossier ;

2) Sur l'information du public et la publicité de l'enquête :

- La concertation avec le public a été effectuée suivant les prescriptions requises, entre 2009 et 2020,
- l'ensemble des dossiers, pendant la durée de l'enquête, était accessible au public :
 - en mairie de Le Crotoy, et à la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,
 - sur le site Internet de la Communauté de communes du Ponthieu Marquenterre (<http://www.ponthieu-marquenterre.fr>);
 - sur le site Internet de la mairie de Le Crotoy (<https://villeducrotoy.fr>)
- le public a pu s'exprimer librement :
 - par courrier adressé au commissaire enquêteur, ou par une observation portée aux registres d'enquête, mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête dans la mairie de Le Crotoy, et à la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, aux jours et heures d'ouvertures habituels de ces collectivités;
 - par un courrier électronique sur les sites Internet de la Communauté de communes du Ponthieu Marquenterre, et de la mairie de Le Crotoy.

3) Sur le dossier :

- Le rapport de présentation et le diagnostic architectural, urbain, paysager et historique sont complets et didactiques. La méthode employée pour atteindre les objectifs de sauvegarde et de mise en valeur est clairement exposée. Les différentes étapes sont amplement expliquées, les reportages et photographies in situ sont exhaustifs dans le recensement des points d'intérêts patrimoniaux, illustrant ainsi la nécessité de préserver et de restaurer avec grand soin ce patrimoine d'une qualité incontestable.
- Le règlement de l'AVAP précise par une rédaction claire et très détaillée les modalités des interventions qui seront autorisées pour permettre une bonne gestion du patrimoine architectural, urbain et paysager dans les 3 zones créées. De fait, toute intervention devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422- 1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme.
- La communauté de communes Ponthieu-Marquenterre et la municipalité de Le Crotoy, suite aux observations du public recueillies lors de l'enquête, ont apporté leurs réponses dans un mémoire qui m'a été communiqué dans les délais requis.
- le projet sera compatible avec le PLU de la commune de Le Crotoy, notamment suite à la modification n°1, mise en œuvre conjointement, pour avaliser les prescriptions imposées par le règlement de l'AVAP ;

- Le projet de création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sur la commune de Le Crotoy apporte des améliorations nécessaires pour répondre à la législation en vigueur, et aux nécessaires évolutions liées au bon fonctionnement de la commune, notamment pour son développement démographique, économique et touristique ;

4) Sur l'avis des collectivités et personnes publiques contactées :

- les différentes personnes ou organismes publics consultés :
 - Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (Lille, le 11/12/2017),
 - Direction régionale des affaires culturelles (UDAP de la Somme, le 15/05/2019)
 - Conseil départemental de la Somme (17/05/2019),
 - DREAL des Hauts-de-France (Amiens, le 17/05/2019),
 - Commune de Rue, limitrophe du Crotoy (Rue, le 21/05/2019),
 - Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées (Abbeville, le 21/06/2019),
 - Mme la préfète de la Somme (Amiens, le 04/07/2019) ;
 - la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France-MRAe (Lille, le 29/10/201)

ont émis un avis favorable à la demande d'élaboration de l'AVAP

Compte tenu de ce qui précède, après avoir étudié les informations contenues dans les dossiers d'enquête, m'être déplacé pour une visite des lieux et avoir rencontré les représentants de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre (compétente en matière d'urbanisme pour la commune de Le Crotoy), j'émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande d'élaboration d'une AVAP sollicitée par la commune de Le Crotoy, et par la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre.

Fait à Neuilly l'Hôpital, le 10 février 2021,

Le commissaire enquêteur

Yves Deboevre



